Règlement intérieur de l'association

Association De défense du pastoralisme transhumant au coeur de nos régions

Adopté par les membres fondateurs réunis en assemblée générale du 29/03/2023

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil statuant à la majorité de des 2/3 de ses membres.
Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Les membres de l'association sont répartis en 4 collèges:

- Le collège 1 dit: « Collège des Transporteurs »
- Le collège 2 dit « Collège des Éleveurs »
- Le Collège 3 dit « Collège des Conseils Spécialisés »
- Le Collège 4 dit « Collèges des Adhérents simples »

Article 2 – Cotisations.

Les cotisations sont dues pour l'année civile sans proratisation.

A la constitution, le montant des cotisations s'élèvent pour:

- **Le collège 1** dit: « Collège des Transporteurs » à la somme de 100€
- **Le collège 2** dit « Collège des Éleveurs » :

En cas d'élevage mixte, le montant de la cotisation est appelé sur le cheptel représentant l'activité principale de l'éleveur.

- Eleveurs Ovins
  - à la somme de 20 € pour les détenteurs de cheptel Ovins comprenant de 1 à 500 animaux
  - à la somme de 40€ pour les détenteurs de Cheptel Ovins comprenant 501 à 2000 animaux

EP

- à la somme de 60€ pour les détenteur de Cheptel Ovins comprenant plus de 2000 animaux.

- Eleveurs Bovins et équidés domestiques
  - à la somme de 40 € pour les détenteurs de cheptel Bovins ou équidés domestique comprenant de 1 à 50 animaux
  - à la somme de 60€ pour les détenteurs de cheptel Bovins ou équidés domestiques comprenant plus de 50 animaux.
- Eleveurs Caprins
  - à la somme de 15 € pour les détenteurs de cheptel Caprins comprenant de 1 à 50 animaux
  - à la somme de 30€ pour les détenteurs de cheptel Caprins comprenant plus de 50 animaux.
- Eleveurs détenteurs d'un poids lourd bétaillère
  - à la somme de 40 € supplémentaires

- **Le Collège 3** dit « Collège des Conseils Spécialisés » à la somme de 100€.
- **Le Collège 4** dit « Collèges des Adhérents simples » à la somme de 10€.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée ou par remise en main propre contre émargement. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
   - la non-participation aux activités de l'association ;
   - une condamnation pénale pour crime et délit ;
   - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

E.P AD VF

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. **Convocations**

Les convocations à l'assemblée générale pourront être adressées par mail aux membres à l'adresse qu'ils ont indiqué sur leur bulletin d'adhésion.

Elles pourront aussi être publiées dans un journal régional ou sur les réseaux sociaux de l'association ou sur le site de cette dernière.

2. Quorum
Aucun quorum n'est exigé.

3. Votes des membres présents
Les membres présents votent à main levée.

4. Votes par procuration
Comme indiqué à l'article « 11 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article *11 des statuts*.

Article 5 – Conseil d'administration.

Les membres de l'association sont réparties en 4 collèges.
Chacun des collèges doit être représenté au conseil d'administration de manière équitable.

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Les membres du bureau valident le montant des remboursements des indemnités à la majorité simple. En cas de parité la voie du Président est prépondérante.

E.P A V.

Article 7 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire, sur proposition du conseil d'administration dont le texte aura été voté à la majorité *des deux tiers* des membres.

Membres fondateurs présents:

SARL EC-TRANS représentée par Emilie PROUST épouse IMBERT E.P

Alphonse DISDIER

SELAS ACE P3 SAF représentée par Valérie FERRARINI